

Direction régionale de
l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Service régional de
l'alimentation

165, rue Garibaldi
B.P. 3202
69401 – Lyon Cedex 03

ARRETE n° DT-10-489

DÉFINISSANT L'INTERDICTION DES MOUVEMENTS DE VEGETAUX DE CHATAIGNIERS (*Castanea mill.*) DESTINES A LA PLANTATION DANS LE DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Le préfet de Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la décision de la commission du 27 juin 2006 relative aux mesures provisoires d'urgence destinées à éviter la propagation dans la communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* et en particulier son article 5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu la note de service DGAL/SDQP/N2005-8088 du 22 mars 2005 ;

Vu la lettre ordre de service à diffusion limitée du 08/07/2010 ;

Considérant que *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaignier) pourrait être l'un des insectes les plus destructeurs du châtaignier et capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaignes ;

Considérant que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans 6 départements de la région Rhône-Alpes depuis le 1^{er} mai 2010 ;

Considérant qu'une délimitation efficace et correcte des zones contaminées est nécessaire pour éviter la propagation du parasite par des mouvements de végétaux à partir des zones contaminées non identifiées vers des zones indemnes ;

Considérant que plusieurs mois de prospection sont nécessaires pour établir la délimitation de ces zones contaminées,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire

ARRETE

Article 1 : Disposition générale

Tout mouvement de végétaux ou parties de végétaux de *Castanea mill.* destinés à la plantation (plants, boutures, greffons) autre que les semences et les fruits est interdit à l'intérieur et vers l'extérieur du département de la Loire jusqu'au 15 novembre 2010.

On entend par mouvement de végétaux ou parties de végétaux destinés à la plantation, les plants racinés, les boutures ou greffons qui sont mis en circulation en dehors de leurs parcelles. Les grumes destinées aux scieries ne sont pas concernées. Toutefois il est recommandé la destruction sur place par brûlage des branchages (portant des bourgeons ou feuilles) résultant de l'élagage des châtaigniers.

Cette disposition s'applique à tous détenteurs de végétaux de *Castanea mill.*, qu'ils soient destinés à la production de fruits ou à la plantation.

Article 2 : Déclaration

Tout propriétaire, y compris les collectivités territoriales, ou exploitant, qui constate ou suspecte la présence de cet insecte dans le département de la Loire est tenu d'en faire immédiatement la déclaration auprès de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes (service régional de l'alimentation, en charge de la protection des végétaux).

Article 3 : Dispositions spécifiques

Cet arrêté ne modifie pas les dispositions prises dans le cadre des foyers identifiés et ayant déjà fait l'objet d'une mesure d'interdiction.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires, les officiers de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à,
Le 28 JUIL. 2010

Le préfet



Pierre SOUBELET